

qui auront perçu une solde supérieure à celle qui figure aux nouveaux tarifs.

A partir du jour où la présente circulaire parviendra dans les ports, les rations extraordinaires de sucre et de café délivrées aux troupes stationnées en France seront imputées, ainsi que le prescrit ma circulaire du 29 janvier 1876, par moitié au service des ordinaires et à celui des vivres. La part proportionnelle de la dépense incombant aux ordinaires jusqu'à la date précitée sera imputée sur les fonds divers du corps.

Conformément aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté, l'indemnité journalière de route des adjudants sous-officiers est portée de 2 à 3 fr. et celle des autres sous-officiers de 1 fr. 50 à 1 fr. 75. L'application des dispositions nouvelles ne donnera pas lieu à la rectification des liquidations effectuées au profit des intéressés, jusqu'au jour où les nouveaux tarifs vous parviendront.

Il en sera ainsi quant à la mise à exécution des dispositions entraînant suppression de certaines allocations.

Les administrations locales et les conseils d'administration des corps de troupe auront à se reporter pour la solution des diverses questions aux circulaires que le Ministre de la guerre a fait insérer au *Journal militaire* relativement à l'application des tarifs adoptés le 25 décembre 1875.

Je crois devoir, à cet égard, appeler spécialement leur attention sur les prescriptions suivantes :

Circulaire du 16 janvier 1876 (*Journal militaire*, partie réglementaire, p. 26).

Les hommes autorisés régulièrement à ne pas vivre à l'ordinaire pourront être dispensés de prendre part aux distributions de sucre et de café faites à charge de remboursement, mais ils participeront à celles qui seront faites à titre gratuit.

Circulaire du 20 janvier 1876 (*Journal militaire*, partie réglementaire, p. 33).

Régularisation des retenues de 2 et 5 p. 0/0 afférentes aux exercices antérieurs à 1876.

Circulaire du 24 janvier 1876 (*Journal militaire*, partie réglementaire, p. 65).

Administration et comptabilité des compagnies de gendarmerie.

Circulaire du 17 février 1876 (*Journal militaire*, partie réglementaire, p. 115).

1° Officiers détachés momentanément de l'état-major, du corps ou du service auquel ils appartiennent normalement. Solde à leur attribuer.